

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3161 (Rect)

présenté par
M. Renault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le revenu de solidarité active peut faire l'objet d'une saisie de la part du Trésor public pour le recouvrement d'une amende non payée, dans la limite de 50 euros par mois. ».

II. – À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou d'une fausse déclaration de l'allocataire » sont remplacés par les mots : « , d'une fausse déclaration de l'allocataire ou du non-paiement d'une amende. »

III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 5423-5 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de solidarité spécifique peut faire l'objet d'une saisie de la part du Trésor public pour le recouvrement d'une amende non payée, dans la limite de 50 euros par mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit le caractère saisissable des prestations familiales, en incluant les amendes impayées.

Il propose par ailleurs que le Revenu de Solidarité Active et l'Allocation de solidarité spécifique puissent faire l'objet d'une saisie pour le remboursement de ces amendes.